# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19315139\*



Déposé 18-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725519517

Dénomination : (en entier) : NOVA CONCEPT

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Ernest Cambier 13

(adresse complète) 7800 Ath

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu le 17 avril 2019 par le notaire Laurence CAMBIER soussigné, en cours d'enregistrement, il a été constitué par:

1/ Monsieur FORMATO Frédéric Anthony, né à La Louvière le vingt-neuf janvier mille neuf cent quatre-vingt-un, divorcé non remarié, demeurant et domicilié à Saint-Ghislain (Sirault), rue Robert Lestrade, 71,

2/ Madame DECLERCQ Stéphanie Myriam Ghislaine, née à Ath le dix-neuf août mille neuf cent septante-six, divorcée non remariée, demeurant et domiciliée à Beloeil (Quevaucamps), rue du Sarrazin, 35.

Une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « NOVA CONCEPT » au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 €) représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sans désignation de valeur nominale, lesquelles ont été intégralement souscrites en numéraire par Monsieur FORMATO Frédéric et Madame DECLERCQ Stéphanie, précités, à concurrence de 93 parts chacun.

Elles ont été libérées à concurrence de six mille deux cents euros (6.200 €), par versement effectué à un compte spécial numéro BE17 0689 3398 3321 ouvert au nom de la présente société en formation auprès de la société anonyme Belfius, ainsi qu'il résulte de l'attestation remise au notaire soussigné.

Ils ont arrêté comme suit les statuts de la société :

# « Nature - dénomination

Article 1er

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée : **NOVA CONCEPT** 

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL », ainsi que de l'indication du siège social.

# Siège

Article 2

Le siège de la société est établi à Ath, rue Ernest Cambier numéro 13.

Il peut être déplacé en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte si ce transfert n'entraîne pas changement de langue.

La société peut aussi, sur simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

# Objet

Article 3

La société a pour objet :

1/ - La constructions d'autoroutes, de routes, de rues, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons (y compris la pose de glissières de sécurité) ; la construction de pistes d'atterrissage ; le marquage à la peinture des chaussées et des aires ou parcs de stationnement ; la construction de voies ferrées (en ce compris pose du ballast et des rails, remise en état et réparations des voies); la construction de ponts et de tunnels ; le forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits ; la construction de réseaux de transport de gaz, de produits pétroliers, etc. ; la construction d'ouvrages maritimes et fluviaux ; la construction de terrains de jeux et de sport, de bassins de natation, de piscines privées etc. ; la réalisation de travaux de terrassement (en ce compris le creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc.) ; la préparation de sites pour l'exploitation minière (en ce compris l' enlèvement de déblais et autres travaux d'aménagement et de préparation des terrains et sites miniers); la réalisation de travaux de dragage, de préparation des sites, d'isolation ainsi que toute autre activité de construction spécialisée ; le rabattement de la nappe aquifère et drainage des chantiers des constructions ; le drainage des terrains agricoles et sylvicoles ; le déblayage des chantiers ; les forages d'essai et sondages ; la mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de matériaux d'isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et anti vibratile ; la réalisation de travaux d'isolation de canalisations de chauffage ou de réfrigération ; la réalisation de travaux d'isolation de chambres froides ou d'entrepôts frigorifiques ; l'installation de stores et bannes ; la réalisation d'autres travaux d'installation, y compris l'installation d'accessoires ; l' installation d'antennes d'immeubles et paratonnerres ; le nettoyage de bâtiments nouveaux et remise en état des lieux après travaux ; la réalisation d'autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments ; le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments ; l'exécution de travaux de rejointoiement ; le montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux ; l'exécution pour les tiers de travaux de levage ; le montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail ; la construction de chambres froides, chambres fortes, etc.;

- la réalisation de réseaux électriques et de télécommunications, l'installation de systèmes de télécommunication et installations informatiques ;
- la composition, par exemple de textes et d'images, sur film, sur papier photographique ou papier normal ; la préparation de données digitales : l'enrichissement, la sélection, la liaison de données digitales stockées dans des appareils de traitement électronique de données ; la reproduction d'enregistrements ;
- le commerce de détail de mobilier de maison en magasin spécialisé ; le commerce de détail spécialisé en cadeaux portant sur l'équipement du foyer ; le commerce de détail de vêtements de dessus, y compris les vêtements de travail, de sport et de cérémonie, en toutes mat. (tissus textiles, cuir, fourrure, etc.) pour homme, dame, enfant et bébé ; le commerce de détail de bijouterie fantaisie, de gadgets, etc. ; le commerce de détail par correspondance ou par Internet ; l'organisation de noces, banquets, cocktails, buffets, lunches et réceptions diverses ;
- l'édition de : photos, gravures et cartes postales illustrées ; calendriers, horaires et tableaux de service ; affiches et reproduction d'œuvres d'art ; la production et réalisation de films publicitaires et films promotionnels, films techniques et d'entreprise, films à caractère éducatif ou de formation, clips vidéo ; la réalisation d'activités connexes à la production de films exercées pour le compte de tiers : postsynchronisation, effets spéciaux, développement, montage, coloriage, doublage, sous-titrage, etc. ; l'édition musicale ;
  - la réalisation d'activités d'architecture d'intérieur ;
- la production photographique, sauf activités des photographes de presse ; le tournage de reportages vidéo sur des mariages et autres événements similaire ; la réalisation d'autres activités photographiques ; le traitement des films: développement, tirage et agrandissement de photos ou de films réalisés par les clients; montage de diapositives; copie, restauration et retouche de photographies et de films ;
- la réalisation d'autres activités de nettoyage des bâtiments; nettoyage industriel; le nettoyage intérieur de bâtiments de tous types: bureaux, usines, ateliers, locaux d'institutions et autres locaux à usage commercial ou professionnel, immeubles à appartement, etc.; le nettoyage des vitres; le ramonage des cheminées et le nettoyage des âtres, des fourneaux, des incinérateurs des chaudières, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation de fumées; la réalisation de désinfection et de destruction des parasites dans les bâtiments, les navires, les trains, etc.; le nettoyage des trains, des autobus, des avions, des navires, etc., y compris les navires pétroliers; la création et entretien de jardins, de parcs et d'espaces verts pour installations sportives; la photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau; la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

réalisation d'autres activités de soutien aux entreprises :

• la formation professionnelle ; la formation socio-culturelle ; ainsi que d'autres formes d'enseignement ;

la réalisation de spectacles par des ensembles artistiques ; la promotion et organisation de spectacles vivants ; les services spécialisés du son, de l'image et de l'éclairage ; l'exploitation de studios d'enregistrements sonores pour compte de tiers ; l'organisation d'autres activités récréatives et de loisirs diverses ; l'organisation d'activités récréatives : spectacles de cirque, spectacles de marionnettes, rodéos, spectacles "son et lumière", etc.

2/ L'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout snack-bar, cafétéria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants, ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante ;

- L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de produits d'alimentation générale, le tabac ;
- L'organisation événementielle ;
- L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement;
- la création, la construction, l'acquisition, la vente, la location, l'investissement et l'exploitation de résidences hôtelières, d'hôtels, restaurants, salons de consommation, boutiques et en général de commerce de toute nature ;
- la tenue d'un salon de dégustation ;
- l'exploitation industrielle et commerciale de toutes brasseries et plus généralement de toutes entreprises ayant pour activité de la fabrication, à quelque stade que ce soit, de toutes bières, alcools, vins spiritueux, eaux et toutes boissons généralement quelconques ;

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

# Capital social - Représentation

Article 4

Le capital social est fixé au montant de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, souscrites et libérées à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00 EUR) lors de la constitution de la société.

#### Durée

Article 5

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

# Des parts sociales et de leur transmission

Article 6

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles. En cas de pluralité de titulaires de droits relativement à une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part, sans préjudice à l'article 7 ciaprès.

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droit à tous titres d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

## Article 7

- A. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société ne comprend qu'un associé.
- a) cession entre vifs
- Si la société ne comprend qu'un associé, celuici sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.
- b) transmission pour cause de mort.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur cellesci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à cellesci, dans les conditions prévues par la loi.

B. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs associés. Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1° à un associé;
- 2° au conjoint du cédant ou du testateur;
- 3° à des ascendants ou descendants en ligne directe;
- 4° à d'autres personnes agréées dans les statuts.

Les règles applicables en cas de cession entre vifs s'appliquent en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

En cas de refus d'agrément, seront ouverts les recours prévus par la loi.

En toutes hypothèses, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs parts sociales entre usufruitier(s) et nu(s)propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts, et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixante-cinq pour cent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours, qui sont de la compétence du nu-propriétaire.

#### Article 8

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, durant un délai de quinze jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et portés à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Le sort des parts non souscrites dans le cadre de l'exercice de ce droit de préférence sera décidé par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité qualifiée des 3/4 des voix.

## Article 9

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, ainsi que les cessions ou transmissions de parts, dûment datées et signées par les parties ou le gérant et le cessionnaire, en cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet visàvis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre, dont tout associé ou tiers ayant un intérêt peut prendre connaissance.

# Gestion

Article 10

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celleci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société visàvis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

#### Article 11

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

#### Article 12

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux articles 259, 260, 261 et 264 du Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire « *ad hoc* ».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celleci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant visàvis de la société que visàvis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

#### Contrôle

#### Article 13

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 272 et 274 du Code des sociétés. En l'absence de commissaire, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés définissant ce qu'il convient d'entendre par «petite société», elle n'est pas tenue de nommer un commissaire, et chaque associé a donc individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et de documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

L'assemblée doit être convoquée par l'organe de gestion sur demande, même d'un seul associé, pour délibérer sur la nomination volontaire d'un commissaire.

# Assemblée générale

#### Article 14

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le dernier vendredi du mois de mai de chaque année à 20 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure. Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés et le cas échéant aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations, aux commissaires et aux gérants.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Usufruitier et nupropriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par l'article 7.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celuici exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

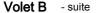
Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procèsverbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échet, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée

générale; les extraits de ces procèsverbaux sont signés par un gérant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.



# Exercice social - Inventaire - Comptes annuels

Article 15

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année. La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

#### Article 16

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

#### Dissolution

Article 17

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

#### Election de domicile

Article 18

Tout associé ou gérant non domicilié en Belgique est tenu, à l'égard de la société, d'élire domicile dans l'arrondissement judiciaire du siège de celleci et de lui notifier tout changement; à défaut d'élection, le domicile sera censé élu au siège de la société.

#### **Droit commun**

Article 19

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées écrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

#### Article 20

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée au tribunal de l'Entreprise du lieu où la société a son siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

#### Frais

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève environ à la somme de mille deux cent quatre-vingt-six euros et soixante-trois centimes (1.286,63 EUR).

[...]

# **DISPOSITIONS TRANSITOIRES:**

Assemblée générale

Les comparants, réunis en assemblée générale, déclarent prendre les décisions suivantes : A l'unanimité, l'assemblée décide :

1. Gérants

Le nombre de gérants et fixé à deux.

Sont nommés en qualité de gérants, pour une durée indéterminée :

- 1° Monsieur FORMATO Frédéric, prénommé, qui accepte ; son mandat sera rémunéré ;
- 2° Madame DECLERCQ Stéphanie, prénommée, qui accepte ; son mandat sera exercé à titre gratuit lesquels exerceront tous les pouvoirs prévus à l'article dix et suivants des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Les gérants peuvent engager la société sans limitation de sommes.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée annuelle est fixée au 29 mai 2020.

3. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commence ce jour et se clôturera le 31 décembre 2019.

4. Commissaire

Il n'est pas nommé de commissaire.

- 5. Reprise d'engagements :
  - Pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier août 2018, par Monsieur FORMATO et/ou Madame DECLERCQ, précités, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir de dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal compétent.

• Pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire (entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe) :

Les comparants déclarent autoriser Monsieur FORMATO Frédéric, comparant, à souscrire pour le compte de la société en formation les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Les opérations prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d' effet que sous la double condition suspensive de la réalisation des dits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal compétent. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME Notaire Laurence CAMBIER à Ath (Ormeignies) Déposé en même temps: expédition de l'acte; statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/04/2019 - Annexes du Moniteur belge